18 novembre 2022

Arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocation familiales

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006[1)] ;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007[2)] ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008[3)] ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008[4)] ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Financement

Article premier [1]Le taux de cotisation en sens de l'article 23 LILAFam pour la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est de 1.9% dès le 1er janvier 2023.

[2]Les affiliés de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales présentant une masse salariale annuelle supérieure à 10.000.000 francs (10 millions de francs) et dont le ratio entre les prestations versées et les contributions encaissées est inférieur à 50% (cinquante pourcent) bénéficient d'une réduction du taux de cotisation de 0.4 point de pourcentage.

Abrogation

Art. 2 L'arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 26 septembre 2022[5)], est abrogé.

Exécution

Art. 3 La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2023.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2022 Nº 47

1) RS 836.2
2) RS 836.21
3) RSN 822.10
4) RSN 822.101
5) FO 2022 N° 39